



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses : autres propositions diverses****Suppression d'instructions de transport en citernes mobiles
périmées****Communication de l'expert de l'Allemagne*****Introduction**

1. Dans l'instruction de transport en citernes mobiles TP35 figure une disposition transitoire qui a expiré le 31 décembre 2014 et dans l'instruction TP37 figure une disposition transitoire qui a expiré le 31 décembre 2016. Les deux instructions de transport en citernes mobiles peuvent être supprimées.
3. Les dispositions transitoires des TP38 et TP39 expireront le 31 décembre 2018 et peuvent également être supprimées dans la vingt et unième édition du Règlement type.

Propositions

4. Modifier la liste des marchandises dangereuses comme suit :
Pour les Nos ONU 1092, 1098, 1143, 1163, 1238, 1239, 1244, 1595, 1695, 1752, 1809, 2334, 2337, 2646 et 3023, dans la colonne 11 : supprimer « TP35 ».
Pour les Nos ONU 1135, 1182, 1251, 1541, 1580, 1605, 1670, 1810, 1834, 1838, 1892, 2232, 2382, 2474, 2477, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2605, 2644, 2668, 3079 et 3246, dans la colonne 11 : supprimer « TP37 ».
Pour le No ONU 3148, dans la colonne 11 : supprimer « TP38 ».
Pour le No ONU 2381, dans la colonne 11 : supprimer « TP39 ».
5. Sous-section 4.2.5.3 : Remplacer le texte des instructions de transport en citernes mobiles TP35, TP37, TP38 et TP39 par « *Supprimé* ».

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



